



Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole

Séance du jeudi 16 décembre 2021

Président : Monsieur REBSAMEN

Secrétaire de séance : Madame MONTEIRO

Convocation envoyée le 10 décembre 2021

Nombre de membres du Conseil métropolitain : 86

Nombre de présents participant au vote : 76

Nombre de membres en exercice : 86

Nombre de procurations : 8

Membres présents :

| | | |
|---|--------------------------------|---------------------------------------|
| Monsieur François REBSAMEN | Madame Dominique MARTIN-GENDRE | Madame Bénédicte PERSON-PICARD |
| Monsieur Pierre PRIBETICH | Madame Karine HUON-SAVINA | Madame Catherine VICTOR |
| Madame Nathalie KOENDERS | Madame Kildine BATAILLE | Monsieur Gérard HERRMANN |
| Monsieur Rémi DETANG | Monsieur Christophe AVENA | Madame Dominique BEGIN-CLAUDET |
| Madame Sladana ZIVKOVIC | Madame Stéphanie VACHEROT | Monsieur Jean DUBUET |
| Monsieur Jean-François DODET | Monsieur Marien LOVICH | Monsieur Patrick CHAPUIS |
| Madame Françoise TENENBAUM | Monsieur Christophe BERTHIER | Madame Anne PERRIN-LOUVRIER |
| Monsieur Jean-Patrick MASSON | Monsieur Georges MEZUI | Monsieur Gaston FOUCHERES |
| Monsieur François DESEILLE | Monsieur Massar N'DIAYE | Monsieur Jacques CARRELET DE LOISY |
| Monsieur Dominique GRIMPRET | Monsieur Jean-François COURGEY | Monsieur Jean-Marc RETY |
| Madame Danièle JUBAN | Monsieur Emmanuel BICHOT | Monsieur Jean-marc GONÇALVES |
| Monsieur Jean-Claude GIRARD | Monsieur Stéphane CHEVALIER | Monsieur Jean-Michel VERPILLOT |
| Madame Claire TOMASELLI | Madame Céline RENAUD | Madame Catherine PAGEAUX |
| Monsieur Philippe LEMANCEAU | Monsieur Laurent BOURGUIGNAT | Monsieur Didier RELOT |
| Madame Marie-Hélène JUILLARD- RANDRIAN | Monsieur Bruno DAVID | Madame Monique BAYARD |
| Monsieur Jean-Philippe MOREL | Madame Laurence GERBET | Madame Catherine GOZZI |
| Monsieur Antoine HOAREAU | Madame Claire VUILLEMIN | Monsieur Philippe SCHMITT |
| Monsieur Nicolas BOURNY | Madame Stéphanie MODDE | Madame Isabelle PASTEUR |
| Madame Céline TONOT | Monsieur Olivier MULLER | Madame Céline RABUT |
| Madame Nadjoud BELHADEF | Monsieur Patrice CHATEAU | Monsieur Frédéric GOULIER |
| Monsieur Hamid EL HASSOUNI | Madame Ludmila MONTEIRO | Monsieur Philippe BELLEVILLE |
| Madame Brigitte POPARD | Monsieur Lionel SANCHEZ | Madame Noëlle CABBILLARD |
| Madame Christine MARTIN | Monsieur Nicolas SCHOUTITH | Monsieur Cyril GAUCHER |
| Monsieur Guillaume RUET | Monsieur Patrick AUDARD | Madame Stéphanie GRAYOT-DIRX |
| Monsieur Laurent GOBET | Monsieur Léo LACHAMBRE | Monsieur Stéphane WOYNAROSKI |
| | Monsieur Samuel LONCHAMPT | |

Membres absents :

| | |
|----------------------------|--|
| Madame Hana WALIDI-ALAOU | Monsieur Thierry FALCONNET pouvoir à Madame Brigitte POPARD |
| Monsieur Patrick BAUDEMONT | Monsieur Benoît BORDAT pouvoir à Madame Christine MARTIN |
| | Madame Océane CHARRET-GODARD pouvoir à Monsieur Christophe AVENA |
| | Monsieur Denis HAMEAU pouvoir à Monsieur Hamid EL HASSOUNI |
| | Madame Nuray AKPINAR-ISTIQUAM pouvoir à Monsieur Christophe BERTHIER |
| | Madame Lydie PFANDER-MENY pouvoir à Monsieur Antoine HOAREAU |
| | Madame Caroline JACQUEMARD pouvoir à Monsieur Stéphane CHEVALIER |
| | Monsieur Adrien GUENE pouvoir à Madame Stéphanie GRAYOT-DIRX |

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES

Personnel – Dérogation aux travaux réglementés en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et moins de 18 ans en formation professionnelle

Dijon métropole accueille dans ses services des jeunes en formation professionnelle de moins de 18 ans.

En principe, il est interdit d'employer ces jeunes à certains travaux dangereux déclinés par le code du travail, par exemple les travaux en milieu confiné, les travaux nécessitant l'utilisation de certaines machines dangereuses etc.

Toutefois, dans certains cas particuliers, les jeunes apprentis peuvent bénéficier de dérogations pour exécuter certains travaux en principe interdits mais nécessaires à leur bon apprentissage.

Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale indique la possibilité d'autoriser par dérogation des jeunes d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans, se trouvant dans une des situations de formation professionnelle énumérées aux alinéas 1° à 3° de l'article R.4153-39 du code du travail, parmi lesquelles l'apprentissage, à réaliser des travaux mentionnés à la section 2 du chapitre V du livre 1er de la quatrième partie réglementaire du code du travail, sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

- Avoir procédé à l'évaluation des risques et des mesures de préventions prévue aux articles L.4121-3 et suivants du code du travail avec l'élaboration et la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels, comprenant une évaluation des risques existants pour les jeunes et liés à leur travail ;
- A la suite de l'évaluation, avoir mis en œuvre les actions de prévention individuelle/collective et les actions correctives nécessaires ;
- Avoir obtenu l'avis médical annuel relatif à la compatibilité de l'état de santé du jeune avec l'exécution des travaux délivré par le médecin de prévention ou par un médecin chargé du suivi médical des élèves ou des stagiaires ;
- Avoir informé le jeune sur les risques pour la santé et la sécurité et les mesures de prévention collectives et individuelles à prendre pour y remédier ;
- Avoir assuré la formation de sécurité du jeune en s'assurant de son adaptation à l'âge, le niveau de formation et l'expérience professionnelle du jeune ;
- Assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux.

Préalablement à l'affectation du jeune à ces travaux, le chef d'établissement scolaire doit pour sa part lui avoir dispensé la formation à la sécurité prévue dans le cadre de sa formation professionnelle, adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle et en avoir organisé l'évaluation.

Cette autorisation dérogatoire implique une délibération.

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **de recourir** aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en formation professionnelle pour effectuer des travaux dits « réglementés » et de déroger pour partie aux travaux interdits en vue d'accueillir ces jeunes mineurs ;
- **d'appliquer** la présente délibération potentiellement pour tous les secteurs d'activité attachés aux services de Dijon Métropole ;
- **de dire** que les travaux sur lesquels porte la délibération de dérogation, les formations professionnelles concernées, les lieux de formation connus et les qualités et fonctions des personnes

chargées d'encadrer les jeunes pendant ces travaux figurent au Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels de Dijon Métropole, au chapitre Thématiques spécifiques / dossier « Jeunes travailleurs » ;

- **d'établir** la présente décision pour trois ans renouvelables ;

- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer tout acte à intervenir pour l'application de ce dispositif.

SCRUTIN POUR : 84

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

NE SE PRONONCE PAS : 0

DONT 8 PROCURATION(S)